



DIVISION DE DIJON

Référence : CODEP-DJN-2014-018885

EOZ 25  
30 Résidence les Nuelles  
25480 MISEREY-SALINES

Dijon, le 25 avril 2014

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2014-0264 du 08/04/2014  
Détection de plomb dans les peintures

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection le 8 avril 2014 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation d'analyseurs de plomb dans les peintures.

Les inspecteurs ont noté que vous ne déteniez pas d'appareil à fluorescence X et ont recueilli vos éléments de réponse face aux incohérences relevées a posteriori dans le dossier de demande d'autorisation. Ils ont également constaté une irrégularité dans un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) concernant la mention obligatoire des caractéristiques de l'appareil ayant été utilisé pour les mesures.

Compte tenu des éléments fournis, l'autorisation actuelle devra être abrogée.

### A. Demandes d'actions correctives

Vous avez déclaré ne pas détenir d'appareil à fluorescence X et sous-traiter les diagnostics plomb sans jamais recourir au prêt d'appareil. Votre autorisation n'a plus lieu d'être et doit être abrogée.

**A1. Je vous demande de transmettre à la division de Dijon de l'ASN une demande d'abrogation de votre autorisation.**

### B. Compléments d'information

Néant.

### C. Observations

Dans votre demande d'autorisation pour détention et utilisation d'un appareil à fluorescence X datée du 20 février 2012, vous aviez indiqué que le lieu de stockage de l'appareil était un lieu d'habitation. Comme indiqué dans le formulaire, vous devez dans ce cas préciser l'adresse exacte du lieu de détention si celle-ci est différente de l'adresse de l'établissement demandeur. Or vous n'avez pas mentionné l'adresse physique du lieu de détention

.../...

du futur appareil mais l'adresse postale de votre société. De plus l'extrait K-Bis joint à la demande n'était pas à jour puisqu'il avait été établi à l'adresse de votre ancien domicile.

**C1. Je vous rappelle qu'une autorisation de détention et d'utilisation d'un appareil à fluorescence X doit mentionner l'adresse du lieu d'entreposage de l'appareil.**

Vous aviez précisé dans votre demande d'autorisation que l'appareil objet de la demande provenait d'un autre utilisateur, détenteur d'une autorisation en cours de validité. Vous avez déclaré que l'acquisition de cet appareil s'était opérée via un ancien collègue lors d'une vente aux enchères dans le cadre d'une liquidation judiciaire de la société de cet autre utilisateur, à laquelle vous avez assisté le 20/02/2012.

Bien que le formulaire de demande d'autorisation ait été daté du 20/02/2012, ce document ne constituait en rien une autorisation en bonne et due forme de l'ASN. Or une source radioactive ne peut être cédée à un utilisateur que s'il est lui-même titulaire d'une autorisation.

**C2. Je vous rappelle, à toutes fins utiles, que toute cession de source doit faire l'objet d'une abrogation d'autorisation pour celui qui cède la source et d'une autorisation pour celui qui reprend la source.**

Vous avez déclaré que vous n'aviez en réalité jamais détenu l'appareil depuis son acquisition aux enchères par votre ancien collègue le 20/02/2012 et que vous n'aviez de ce fait pas acheté de coffre. Vous avez cependant maintenu votre demande d'autorisation et déposé le dossier 2 mois plus tard le 17/04/2012 avec, parmi les pièces justificatives, un document présentant les dispositions mises en œuvre contre le vol et l'incendie (coffre-fort ignifuge 2h). Je précise qu'en devenant titulaire de l'autorisation le 09/05/2012, vous engagez votre propre responsabilité au regard de l'ASN : la demande devait être justifiée et répondre à une activité nucléaire réelle.

Par ailleurs, d'après le fichier national des sources géré par l'IRSN, il apparaît que l'appareil a été repris par le fournisseur le 19/06/2012. Après consultation du fournisseur, il s'avère que l'appareil a été rechargé et cédé ensuite par son propriétaire à un autre utilisateur le 07/08/2012. Si vous aviez eu connaissance de cette cession ou si vous ignoriez le devenir de l'appareil dont vous n'étiez effectivement pas propriétaire, vous auriez dû en informer la division de Dijon de l'ASN.

**C3. Je rappelle, à toutes fins utiles, qu'une autorisation engage votre responsabilité et qu'elle doit être justifiée.**

Les inspecteurs ont constaté que dans un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) datant de 2013 figuraient les caractéristiques d'un appareil inconnu ainsi que les références de votre autorisation ASN alors que dans les autres CREP examinés figuraient les caractéristiques de l'appareil et les références de l'autorisation du sous-traitant. Vous n'avez pas trouvé d'explication à cette irrégularité sauf celle d'un remplissage par défaut via le logiciel de saisie de la zone relative aux caractéristiques de l'appareil. Néanmoins, s'agissant dans le cas présent d'un contrôle visuel après un premier CREP, vous auriez pu reporter les caractéristiques de l'appareil et les références de l'autorisation du sous-traitant qui avait effectué le relevé de mesures en précisant que vous aviez procédé vous-même au recontrôle.

**C4. Je vous invite à veiller à l'avenir à l'exactitude des informations reportées dans les CREP, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de l'appareil utilisé et les références de l'autorisation ASN de celui qui effectue les mesures.**

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,  
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE